

Arrêt

n° 238 044 du 7 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER
Boulevard Lambermont 368/5
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme E. MARTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 22 septembre 2014 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 3 novembre 2014. Le recours dirigé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 163 137 du 29 février 2016.

1.2. Le 12 novembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 avril 2015.

1.3. Le 18 mars 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 novembre 2016. Le recours dirigé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 188 097 du 8 juin 2017.

1.4. Le 23 mai 2017, les requérants se sont à nouveau déclarés réfugiés. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 7 juillet 2017. Suite à l'annulation de cette décision par l'arrêt n°191 211 du 31 août 2017, une nouvelle décision de refus de prise en considération est prise le 16 novembre 2017.

1.5. Le 18 avril 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 mai 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Herenthout à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision qui a été notifiée aux requérants le 13 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés indiquent qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'encontre des autorités de leur pays d'origine et qu'il leur est donc impossible de retourner. Cependant, notons que les intéressés ont introduit une première demande d'asile le 23.09.2014, demande clôturée négativement en date du 02.03.2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils ont ensuite introduit une seconde demande d'asile le 23.05.2017. Cette demande a également été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.03.2018. Dès lors, les demandes d'asile des requérants ayant été clôturées et les motifs à l'appui de leurs demandes ayant été rejetés, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations de séjour.

Les intéressés indiquent également qu'ils ne peuvent pas introduire leur demande de long séjour au poste diplomatique belge de Pristina dans leur pays d'origine car ce dernier ne délivre pas de visa et qu'il faut se rendre à Sofia. Ils ajoutent également qu'il leur est impossible de se rendre à Sofia étant donné qu'ils n'ont pas de visa pour aller en Bulgarie et vu qu'ils devraient y séjourner le temps qu'une décision soit prise. Notons tout d'abord que les requérants n'étaient leurs allégations par aucun élément probant. En outre, l'absence de l'Ambassade dans le pays d'origine des requérants ne les dispense pas d'introduire leur demande à Sofia, comme tous les ressortissants kosovars et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Ils n'indiquent pas non plus en quoi leur situation les empêcherait de faire les démarches et de procéder comme leurs concitoyens. Par ailleurs, ils ne démontrent pas qu'il leur serait impossible d'obtenir un visa pour la Bulgarie afin de pouvoir accomplir les démarches à l'Ambassade belge à Sofia. Enfin, concernant le délai d'attente, rien n'indique qu'ils ne pourraient recevoir la réponse dans leur pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il est demandé aux requérants de se conformer à la législation en vigueur. Relevons également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique.

En outre, ils indiquent que toute la famille réside dans un bien loué (et apportent leur contrat de bail) et indiquent qu'ils ne pourraient donc s'absenter des semaines ou des mois. Cependant on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Rappelons également qu'il appartenait aux intéressés de mettre un terme à leur séjour à l'issue de leurs procédures, séjour qu'ils savaient précaire. Rien n'indique non plus qu'ils ne pourraient prendre des

dispositions en cas de retour, ni qu'ils ne pourraient au besoin effectuer de temps en temps de courts séjours en Belgique.

Les intéressés invoquent également leur long séjour et leur intégration, notamment le fait que le requérant a un contrat de travail, qu'ils connaissent le néerlandais et que les enfants sont scolarisés. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). En outre, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique.

Quant au fait que Monsieur produise un contrat de travail et des fiches de paie, notons tout d'abord que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons également que l'intéressé était autorisé à travailler pendant la durée de l'exmane de sa demande d'asile. Sa dernière demande d'asile étant clôturée négativement depuis le 27.03.2018, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.

Enfin, les requérants arguent de la scolarité de leurs enfants et indiquent qu'il leur serait impossible de poursuivre leur scolarité au pays d'origine. Soulignons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leur argumentation et démontrer qu'une scolarité de pourrait être poursuivie au pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). En outre, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. »

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9bis § 1er de la loi du 15-12-1980. »

Elle estime qu' « *il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnelle des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour »* et que « *si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. »*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. »

Elle rappelle que « *le fils mineur des requérants à savoir D. E. est venu avec ses parents en 2014 soit depuis 5 ans et est toujours scolarisé en Belgique et poursuit ses études* » et que « *un renvoi du fils D. signifierait une situation pénible, le fils ne sachant ni lire ni écrire la langue albanaise* » et en conclut que « *en telle sorte que la privation d'enseignement constitue une infraction à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.* »

2.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante précise que « *la partie requérante fait valoir les circonstances exceptionnelles de nature à autoriser les requérants à demander leur régularisation en leur lieu de séjour conformément à l'article 9bis § 1 de la loi du 5-12-1980* » et qu' « *à ces arguments, aucune argumentation valable n'est donnée par la partie adverse.* » Elle rappelle avoir invoqué « *la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ratifiée par la Belgique et précisément quant à l'article 28 à savoir le droit à l'éducation et la scolarisation.* » Or, « *un renvoi des enfants encore aux études signifie clairement une suppression du droit à la scolarisation des enfants, qui ne peuvent plus suivre les cours en leur pays qu'ils ont quitté en 2015.* »

3. Question préalable - recevabilité du recours à l'égard de la première partie requérante

La partie défenderesse a informé le Conseil par un courrier du 8 juin 2020 que le premier requérant, époux de la seconde requérante avait quitté volontairement le territoire en date du 10 février 2020.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt au recours du premier requérant eu égard à la décision principale d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait savoir au Conseil que le recours était devenu sans intérêt. Quant à l'ordre de quitter le territoire accessoire de la décision principale, la partie requérante a admis que le recours était devenu sans objet, l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté.

Le Conseil en prend acte et déclare le recours irrecevable à l'égard du premier requérant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi précitée.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.4. Il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie à cet égard dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour qui ont pourtant fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse dont elle reste en défaut de démontrer, en particulier, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003)* ».

Pour le surplus, le Conseil relève que les jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

En effet, s'agissant de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par les parties requérantes, que, par ailleurs, « *l'intérêt de l'enfant* », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause non fondé (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155282).

Enfin, concernant l'argument avancé en termes de requête selon lequel le second fils de la seconde requérante ne connaît pas la langue albanaise, force est de constater que celui-ci est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

4.5. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée à l'égard de la seconde requérante.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS